

Conditions générales relatives à l'activité de Teneur de Compte

Préambule

La gestion du(des) dispositif(s) d'épargne salariale et retraite mis en place par l'entreprise (« l'Entreprise ») implique l'intervention des acteurs suivants :

- ◆ Un « Teneur de compte-conservateur » (le « Teneur de Compte ») dont le rôle est : de tenir, sur délégation de l'Entreprise, le registre des comptes individuels des porteurs de parts de Fonds acquises dans un dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite, de traiter les opérations, individuelles ou collectives, de versement, de rachat, de modification de choix de placement et de transfert entre plans d'épargne salariale ou plans d'épargne retraite, et de fournir une information régulière aux porteurs de parts.
- ◆ Une « Société de Gestion » dont le rôle est d'assurer la gestion financière de Fonds dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou retraite.
- ◆ Un « Dépositaire » dont le rôle est d'assurer la conservation des titres et des espèces détenus par les Fonds et le contrôle de la régularité des décisions de gestion de ces Fonds.

HSBC Epargne Entreprise (France), entreprise d'investissement dûment habilitée intervient en qualité de Teneur de Compte et assure à ce titre les activités de tenue de compte conservation de parts de Fonds acquises dans le cadre du dispositif d'épargne salariale et/ou d'épargne retraite de l'Entreprise conformément aux articles 322-73 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), ainsi que la tenue de registre au sens de l'article R. 3332-14 du Code du travail.

HSBC Epargne Entreprise (France) a conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire des Fonds conformément à l'article 322-80 du Règlement général de l'AMF et une convention d'échange d'informations avec la société de gestion des Fonds acquis dans un dispositif d'épargne salariale et/ou d'épargne retraite conformément à l'article 322-79 du Règlement général de l'AMF.

Ces *Conditions Générales* sont applicables à l'ensemble des entreprises clientes du Teneur de Compte, quel que soit le type de dispositif d'épargne mis en place. Elles sont obligatoirement complétées par des *Conditions Particulières* spécifiques à chaque entreprise, l'ensemble formant un tout indissociable. L'ensemble *Conditions Générales* auxquelles s'ajoutent les *Conditions Particulières* constitue la Convention d'ouverture de compte mentionnée à l'article 322-74 du Règlement général de l'AMF (la « Convention »).

Article 1. Entrée en relation avec l'entreprise

1.1. Convention entre le Teneur de Compte et l'Entreprise

Préalablement à l'ouverture des comptes individuels, le Teneur de Compte et l'Entreprise arrêtent les *Conditions Particulières* de gestion de ces comptes. La signature des *Conditions Particulières* par l'Entreprise emporte acceptation des présentes *Conditions Générales*.

La Convention est conclue par l'Entreprise pour le compte des porteurs de parts.

Les *Conditions Générales* sont portées à la connaissance de l'ensemble des bénéficiaires par l'Entreprise.

L'Entreprise remet au Teneur de Compte une copie de son(ses) accord(s) d'entreprise, s'il(s) existe(nt), de son/ses règlement(s) de plan d'épargne salariale ou retraite, une copie des documents de consultation de son personnel et une copie du/des récépissé(s) de dépôt à l'Autorité administrative, s'il y a lieu, une copie de ses statuts, un document attestant des pouvoirs du signataire de la Convention ainsi qu'une copie de la pièce d'identité valide de ce dernier, un extrait K bis datant de moins de 3 mois (ou inscription au répertoire des métiers, au tableau d'un ordre professionnel...), l'indication du (des) bénéficiaire(s) effectif(s), (nom et justificatif des actionnaires qui détiennent plus de 25% du capital ou des droits de vote) et un relevé de coordonnées bancaires et communique au Teneur de Compte les coordonnées de son "correspondant" au sein de l'Entreprise et plus généralement toute autre pièce requise par la réglementation concernant la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et des procédures en vigueur dans ce cadre.

Le Teneur de Compte peut confier la prestation de la gestion de la constitution et l'actualisation du dossier d'identification de l'Entreprise à une société au sein du Groupe HSBC. A ce titre, après en avoir été informée, l'Entreprise communique directement à cette société, sur sa demande, toutes les informations permettant son identification. L'Entreprise accepte en outre que le Teneur de Compte communique à cette société les éléments relatifs à son dossier d'identification qu'il a actuellement en sa possession.

L'Entreprise doit s'être assurée, préalablement à la signature de son dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite, qu'elle est en règle vis-à-vis de ses obligations au titre de la représentation du personnel, et être en mesure d'en apporter la preuve, notamment dans le cas où l'effectif de l'Entreprise est supérieur ou égal au seuil requis et que ces instances n'existent pas par défaut de candidat. L'Entreprise doit veiller au respect des formalités de dépôt de ses accords et/ou plans d'épargne.

Le Teneur de Compte se réserve la possibilité de refuser la conclusion d'une convention avec l'Entreprise dans l'hypothèse où cette dernière ne respecterait pas les conditions nécessaires à la mise en place d'un dispositif d'épargne salariale et/ou d'épargne retraite, notamment la présence d'un salarié en sus du(des) dirigeant(s), ou pour des raisons relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent ou le terrorisme.

1.2. Mise à jour de la Convention et du dispositif d'épargne salariale et d'épargne retraite

L'Entreprise informe le Teneur de Compte et/ou la société/entité membre du groupe HSBC en charge du dossier d'identification de l'entreprise, de toute modification juridique la concernant, notamment et, de façon non exhaustive, en cas de changement de dénomination sociale, d'adresse, en cas de fusion, scission ou de redressement judiciaire, et tout événement pouvant avoir des conséquences dans le cadre de la présente Convention.

En l'absence de tels évènements, une mise à jour des données clients doit être effectuée au minimum tous les deux ans (et autant que nécessaire au regard de la réglementation). A défaut d'obtention des éléments actualisés, le Teneur de Compte pourra être amené à rompre la relation commerciale. Les données de l'Entreprise pourront lui être demandées directement ou peuvent être recueillies par ou pour le compte du Teneur de Compte à partir d'autres



sources produites ou combinées avec toute information disponible chez le Teneur de Compte ou société/entité membre du Groupe HSBC, y compris à partir d'informations publiques.

Lorsqu'un courrier adressé à l'Entreprise revient chez le Teneur de Compte sans avoir été distribué, le Teneur de Compte essaiera d'entrer en contact avec l'Entreprise grâce aux autres coordonnées mentionnées dans les *Conditions Particulières* pour procéder à une mise à jour de l'adresse. A défaut de mise à jour, il sera envoyé à l'Entreprise un courrier en recommandé avec avis de réception afin de confirmer que son adresse est invalide (Etiquette « pli non distribuable » collée sur l'enveloppe par La Poste). Une fois ce pli retourné au Teneur de Compte, l'Entreprise ne recevra plus aucune communication de sa part, jusqu'à mise à jour de ses coordonnées.

L'Entreprise s'engage à intégrer toutes les modifications rendues nécessaires par les dispositions législatives ou réglementaires postérieures à l'institution de son dispositif d'épargne salariale et/ou d'épargne retraite. Par ailleurs, elle informe le Teneur de Compte immédiatement de toutes modifications intervenues dans son(ses) accord(s) et/ou plan(s) d'épargne telle que la règle d'abondement.

Le Teneur de Compte s'engage à enregistrer ces modifications, notamment la règle d'abondement, sous un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception des documents de modification en bonne et due forme (ainsi que des pièces correspondantes). Toutefois, en fin d'année civile ce délai est susceptible d'être porté à 20 jours ouvrés.

1.3. Relations avec les porteurs de parts

Sauf indication contraire contenue dans les *Conditions Particulières*, le Teneur de Compte est en relation directe avec les porteurs de parts. Par « relation directe », on entend que le porteur de part reçoit directement du Teneur de Compte ses relevés de comptes et a accès aux services de gestion de son compte à distance : site internet, application / site mobile et service téléphonique. Le Teneur de Compte reçoit directement du porteur de parts les demandes d'opérations (autres que les opérations collectives reçues directement de l'Entreprise).

1.4. Ouverture du “compte d'opérations en instance”

Le Teneur de Compte ouvre en son nom et dans ses livres un “compte d'opérations en instance” destiné à recevoir les sommes en instance d'investissement versées par l'Entreprise ou les porteurs de parts et à comptabiliser les sommes en instance de règlement dues aux porteurs de parts. Les sommes versées sur ce compte ne sont pas rémunérées.

En cas de versements par virement, le Teneur de Compte communique à l'Entreprise les coordonnées bancaires du compte destiné à recevoir les versements.

Article 2. Gestion des comptes individuels des porteurs de parts

L'Entreprise veille à informer tous les bénéficiaires du(des) dispositif(s) d'épargne salariale et/ou d'épargne retraite de son existence et de son contenu et leur remet toute l'information utile à l'exécution de la Convention (notamment les conditions tarifaires). Les données relatives aux porteurs de parts et aux opérations qu'ils effectuent, sont traitées et conservées dans le respect du secret professionnel. Le Teneur de Compte dispose d'un système de traitement de l'information adapté au volume, à la spécificité et aux délais de traitement des opérations qu'il traite. L'Entreprise s'engage à utiliser des formats informatiques compatibles avec ceux du Teneur de Compte.

2.1. Ouverture des comptes individuels

Le Teneur de Compte tient un compte individuel pour chaque porteur de parts. L'identifiant de son compte est son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, conformément à l'article L. 3341-7 du Code du travail.

L'Entreprise doit transmettre l'ensemble des informations permettant au Teneur de Compte d'ouvrir un compte individuel : nom, prénom, numéro de sécurité sociale (ou équivalent pour les porteurs étrangers), date et lieu de naissance, adresse postale, code résident fiscal, situation (salarié présent, retraité, sorti). L'Entreprise vérifie l'identité du bénéficiaire ainsi que l'exactitude des données transmises au Teneur de Compte et le respect par le bénéficiaire des conditions d'adhésion au(x) dispositif(s) d'épargne salariale et retraite, notamment en ce qui concerne son ancienneté.

L'Entreprise s'engage à transmettre au Teneur de Compte toutes informations permettant le respect de ses obligations fiscales, notamment : l'identification des porteurs de parts bénéficiaires de revenus de capitaux mobiliers ou soumis à l'impôt sur le revenu dans le cadre d'un plan d'épargne retraite, résident fiscal ou non (identité du bénéficiaire, date et lieu de naissance, numéro de sécurité sociale, ...).

2.2. Mise à jour des comptes individuels

Les décès, changements d'adresse, de coordonnées bancaires et de résidence fiscale des porteurs de parts présents dans l'Entreprise sont notifiés au Teneur de Compte par l'Entreprise ou directement par le porteur de parts.

Une modification initiée par le porteur de parts lui-même prime sur les informations transmises par l'Entreprise. Lorsque l'adresse postale a été transmise par le porteur de part lui-même, l'Entreprise ne peut plus la modifier sauf si elle a été indiquée « non valide » par La Poste (Etiquette « Restitution de l'information à l'expéditeur » collée sur l'enveloppe par La Poste).

Les départs de l'Entreprise, en mentionnant le motif (retraite ou autre raison), sont notifiés par l'Entreprise.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise, pour quelque cause que ce soit, notifient toute modification de leurs données personnelles (adresse, téléphone, e-mail, coordonnées bancaires et données de pilotage) directement au Teneur de Compte. Ils restent couverts par la Convention d'ouverture de compte conclue par l'Entreprise ou par toute autre convention s'y substituant.

Les coordonnées bancaires de prélèvement d'un porteur de parts peuvent être mises à jour par le Teneur de Compte sur instruction de sa banque, elle-même informée par le nouvel établissement bancaire choisi par le porteur.

L'obsolescence des données personnelles d'un porteur de parts ne saurait être imputée au Teneur de Compte dans le cas où l'Entreprise ou, le cas échéant, l'intéressé, ne les aurait pas adressées au Teneur de Compte. Lorsque les données personnelles d'un porteur de part sont indiquées comme « non valides », ou « incomplètes » et que tout autre moyen auquel le Teneur de Compte a accès ne permettent pas l'identification unique de l'individu (nom, date de naissance et adresse), certaines opérations peuvent lui-être refusées (le paiement par chèque, les versements volontaires ou les rachats par exemple).

2.3. Fusion de comptes

Une fusion entre deux comptes tenus pour un même porteur de parts ne peut être réalisée que sur demande formelle de l'Entreprise.

2.4. Comptes inactifs

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif au sens de l'article L. 312-19 du Code monétaire et financier, le Teneur de Compte en informe par tout moyen à sa disposition, le titulaire du compte ou, le cas échéant, les ayants droit connus. Cette information est renouvelée chaque année jusqu'à l'année précédent le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Au moins six mois avant l'expiration du délai de 10 ans, le Teneur de Compte informe, par tous moyens, le titulaire du compte de la liquidation de ses avoirs et du transfert des sommes correspondantes à la CDC. Ces sommes pourront être réclamées par l'intermédiaire du site www.cyclade.fr jusqu'à l'expiration des délais prévus à l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.



2.5. Clôture de comptes

La clôture du compte d'un porteur de parts ne peut intervenir que si la totalité des avoirs a été liquidée et s'il n'a plus de droits à recevoir.

Article 3. Traitement des versements

Quelle que soit leur provenance, le Teneur de Compte traite les versements sous les deux conditions suivantes :

- ◆ la réception des informations lui permettant de créer les parts de Fonds et de les affecter aux porteurs de parts,
- ◆ la réception du flux financier correspondant sur le "compte d'opérations en instance".

Pour traiter le versement, le Teneur de Compte débite le "compte d'opérations en instance" afin de créditer les comptes des Fonds à la date de la valeur liquidative (VL) qui suit celle où les deux conditions sont réunies, sous réserve d'un éventuel calendrier de traitement mis en place avec l'Entreprise pour les versements à son initiative (prélèvements sur la paie) et/ou les prélèvements réguliers sur compte bancaire.

Le Teneur de Compte ne verse aucune rémunération à l'Entreprise ou aux porteurs de parts dans le cas où le flux financier lui parvient avant l'ensemble des informations permettant d'enregistrer les versements. Dans cette hypothèse, le Teneur de Compte conserve les sommes reçues jusqu'à réception des instructions d'affectation. Au-delà de 6 mois et sans réponse du porteur de parts ou de l'Entreprise, les sommes sont retournées à l'expéditeur.

Lorsque le Teneur de Compte reçoit un flux financier dont l'émetteur n'est pas identifié, il peut, après avoir fait les recherches nécessaires, rejeter le flux financier dans un délai de 30 jours suivant sa réception.

Les informations et les flux financiers sont transmis au Teneur de Compte conformément à un mode défini dans les Conditions Particulières et selon une procédure remise à l'Entreprise.

Le compte individuel peut être alimenté sur l'initiative du bénéficiaire ou de l'Entreprise et peut subir certaines régularisations.

3.1. Versements volontaires des bénéficiaires

3.1.1. Modalités de versement

L'Entreprise s'engage à informer chaque bénéficiaire du plan d'épargne de ses obligations de :

- ◆ respecter le plafond légal annuel maximum concernant ses versements volontaires dans un plan d'épargne salariale (PEE ou PERCO),
- ◆ joindre une copie de sa pièce d'identité valide, un justificatif de domicile, et une attestation d'origine des fonds et du patrimoine lorsque les sommes versées sont supérieures à un seuil défini par décret,
- ◆ faire des versements volontaires à partir d'un compte lui appartenant.

Pour les versements volontaires, le bénéficiaire choisit explicitement le(s) support(s) dans le(s)quel(s) il souhaite investir. En cas d'absence d'instruction d'affectation et sans disposition contraire prévue dans le règlement du plan, le versement ne peut être effectué et le dossier de versement est renvoyé au bénéficiaire.

Les calendriers d'investissements varient en fonction des modes de versements.

Les versements volontaires peuvent être effectués selon les modalités prévues ci-dessous.

3.1.2. Versements par prélèvements SEPA

Adhésion au prélèvement SEPA

Les versements par prélèvements automatiques sont possibles dès lors que l'Entreprise a adhéré à ce service auprès du Teneur de Compte.

Afin d'utiliser ce mode de versement, le bénéficiaire doit adhérer au service. Pour ce faire, le bénéficiaire peut utiliser les documents téléchargeables sur le site Internet du Teneur de Compte (mandat de prélèvement SEPA et, le cas échéant, bulletin de versement), ou effectuer la demande auprès de son Entreprise, et dans les deux cas, envoyer le(s) document(s) dûment rempli(s), par courrier, à l'adresse indiquée sur les documents, accompagnés de ses coordonnées bancaires et d'une photocopie de sa pièce d'identité valide. Le bénéficiaire peut également adhérer sur son espace épargnant sécurisé en téléchargeant les documents requis et en signant électroniquement un mandat de prélèvement. Les documents doivent parvenir au Teneur de Compte dans le délai fixé par le calendrier communiqué à l'Entreprise.

Il est expressément convenu que le bénéficiaire est préalablement avisé, par l'intermédiaire de son bulletin de versement, du montant du prélèvement, de sa périodicité et du jour de débit effectif de son compte bancaire. L'identifiant créancier SEPA est renseigné sur le mandat de prélèvement SEPA. Après enregistrement du mandat par le Teneur de Compte ce dernier envoie au bénéficiaire la référence unique du mandat (RUM) par e-mail (ou tout autre moyen à la convenance du Teneur de Compte), sous réserve que le Teneur de Compte en ait connaissance et la met à sa disposition sur son espace épargnant sécurisé.

Après adhésion du bénéficiaire au service, les versements par prélèvement peuvent être initiés puis modifiés sur son espace épargnant sécurisé du site du Teneur de Compte ou par courrier.

Calendriers d'investissement des prélèvements SEPA

Les prélèvements programmés sont réalisés selon un calendrier transmis à l'Entreprise à l'occasion de son adhésion.

Les sommes prélevées sont investies au plus tard 15 jours après la date de leur prélèvement, en fonction de la date de calcul de la VL du Fonds.

Les prélèvements ponctuels sont investis selon le calendrier suivant :

Date de saisie du prélèvement sur internet ou par le Teneur de Compte	Date du prélèvement sur compte bancaire	Date d'investissement
J	J + 3 jours ouvrés	1 ^{ère} VL suivant J + 2

Modification d'un prélèvement SEPA

Les versements par prélèvement peuvent être modifiés sur son espace épargnant sécurisé du site du Teneur de Compte, ou par courrier à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Le bénéficiaire doit communiquer toute modification de ses coordonnées bancaires au Teneur de Compte, sauf s'il a opté pour le service de mobilité bancaire proposé par son nouvel établissement bancaire. Dans ce cas, l'établissement choisi informe la banque du Teneur de Compte qui, à son tour, transmet l'information au Teneur de Compte. Ce dernier procède au changement de domiciliation bancaire dans ses bases et en informe le bénéficiaire.

Le bénéficiaire n'est pas tenu de signer un nouveau mandat de prélèvement SEPA, le mandat existant reste valide.

Lorsque les coordonnées bancaires de prélèvement et de virement du bénéficiaire sont identiques, la modification des coordonnées bancaires de prélèvement entraîne de fait la modification de celles de virement.

Arrêt des prélèvements SEPA

Le bénéficiaire peut annuler ses versements par prélèvement sur son espace épargnant sécurisé du site Internet du teneur de Compte, ou par courrier à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Le départ d'un porteur de parts (hors retraite ou préretraite) de l'Entreprise nécessite l'arrêt des prélèvements programmés. L'Entreprise s'engage à informer le Teneur de Compte de tout départ d'un porteur de part dans un délai de 15 jours minimum avant la date du premier prélèvement qui suit la date de départ du porteur de part.



En cas de non-respect de cette disposition l'Entreprise supportera des frais de régularisation dont le montant figure dans les *Conditions Particulières* ainsi que l'éventuelle différence entre les sommes investies et les sommes remboursées par le Teneur de Compte dans le cadre de cette régularisation.

Le bénéficiaire peut également notifier, par courrier au Teneur de Compte, la révocation de son mandat de prélèvement. Dans ce cas, ses coordonnées bancaires de prélèvements deviennent inutilisables et les versements programmés en cours sont arrêtés. Pour pouvoir faire un nouveau versement, le bénéficiaire devra faire parvenir au Teneur de Compte un nouveau mandat de prélèvement SEPA.

Caducité du mandat de prélèvement SEPA

Si aucun versement par prélèvement automatique n'est réalisé pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) le mandat de prélèvement devient caduc. Pour pouvoir faire un nouveau versement le bénéficiaire devra faire parvenir au Teneur de Compte un nouveau mandat de prélèvement SEPA.

Les modalités de versements par prélèvements sur un compte hors zone SEPA figurent, le cas échéant, dans les *Conditions Particulières*.

3.1.3. Versements par chèques

Le délai maximum d'investissement du versement volontaire est calculé à partir de la réception du chèque du bénéficiaire à l'adresse du Teneur de Compte indiquée sur le bulletin de versement.

Les investissements seront réalisés selon le calendrier suivant :

Date de réception du chèque par le Teneur de Compte	Date de valeur	Date d'investissement
J	J + 3	1 ^{ère} VL suivant J + 3

J correspond à un jour ouvré

3.1.4. Versements par carte bancaire

Les versements par carte bancaire sont possibles dès lors que l'Entreprise a adhéré à une offre proposant cette prestation. Ces versements sont proposés sur l'espace Epargnats sécurisé du site du Teneur de Compte et sur l'application mobile.

Le bénéficiaire est immédiatement averti de l'acceptation ou du refus de son versement. Les investissements seront réalisés selon le calendrier suivant :

Transaction sur le site internet du Teneur de Compte	Date de valeur	Date d'investissement
J	J+1	1 ^{ère} VL suivant J

3.2. Versements de l'Entreprise

Les options offertes à l'Entreprise peuvent varier selon les offres proposées par le Teneur de Compte. Les options retenues par l'Entreprise sont indiquées dans les *Conditions Particulières*.

3.2.1. La participation

Détermination des prestations confiées au Teneur de Compte

L'Entreprise peut assurer la répartition de la réserve spéciale de participation revenant aux bénéficiaires ou confier au Teneur de Compte le soin de calculer la quote-part brute de chaque bénéficiaire. Dans ce deuxième cas, l'Entreprise transmet au Teneur de Compte les éléments lui permettant de réaliser cette répartition (liste des bénéficiaires, rémunération des bénéficiaires et temps de présence notamment). Le Teneur de Compte ne réalise effectivement l'attribution des quotes-parts aux bénéficiaires qu'après validation formelle de la répartition par l'Entreprise.

L'Entreprise peut également confier au Teneur de Compte le calcul du montant des prélèvements sociaux dus sur chaque quote-part et des quotes-parts nettes de CSG/CRDS des bénéficiaires.

L'Entreprise peut consulter les bénéficiaires sur l'affectation de leur quote-part (versement immédiat et/ou investissement) et transmettre le cas échéant au Teneur de Compte les quotes-parts nettes affectées par support à investir. Elle peut également confier au Teneur de Compte le soin de réaliser cette consultation. Dans ce cas, lorsque l'accord de participation de l'Entreprise prévoit le blocage de tout ou partie de la réserve spéciale de participation, cette dernière doit fournir au Teneur de Compte, dans l'hypothèse d'une formule de calcul dérogatoire, la part de la participation dérogatoire par rapport à la réserve légale de participation, et dans tous les cas le pourcentage de la réserve de participation à investir obligatoirement.

Recueil des choix de placement - Affectation par défaut

Les quotes-parts sont investies dans le(s) support(s) d'investissement choisi(s) par le bénéficiaire. Pour ce faire, le bénéficiaire reçoit un bulletin d'option afin d'indiquer son choix de placement. Si le bénéficiaire n'a pas expressément effectué son choix d'affectation, sa quote-part est investie dans le(s) support(s) d'investissement par défaut indiqué(s) dans l'accord de participation et règlement(s) de plan(s) d'épargne ou à défaut selon les modalités prévues par la réglementation.

3.2.2. Intéressement

L'Entreprise peut assurer la répartition de l'intéressement revenant aux bénéficiaires ou confier au Teneur de Compte le soin de calculer la prime d'intéressement brute de chaque bénéficiaire. Dans ce deuxième cas, l'Entreprise transmet au Teneur de Compte l'ensemble des éléments lui permettant de réaliser cette répartition (liste des bénéficiaires, rémunération des bénéficiaires et temps de présence notamment).

Le Teneur de Compte ne réalise effectivement l'attribution des primes d'intéressement aux bénéficiaires qu'après validation formelle de la répartition par l'Entreprise.

L'Entreprise peut également confier au Teneur de Compte le calcul du montant des prélèvements sociaux dus sur chaque prime et les primes nettes de CSG/CRDS des bénéficiaires.

L'Entreprise peut consulter les bénéficiaires sur l'affectation de leur prime (versement immédiat et/ou investissement) et transmettre le cas échéant au Teneur de Compte les primes nettes affectées par support à investir. Elle peut également confier au Teneur de Compte le soin de réaliser cette consultation.

Dans tous les cas, Si le bénéficiaire n'a pas expressément effectué son choix d'affectation, sa prime d'intéressement est investie dans le(s) support(s) d'investissement par défaut indiqué(s) dans l'accord d'intéressement et règlement(s) de plan(s) d'épargne ou à défaut selon les modalités prévues par la réglementation.

3.2.3. Abondement

Sauf indication contraire prévue dans les *Conditions Particulières*, l'Entreprise calcule l'abondement revenant à chaque bénéficiaire et transmet au Teneur de Compte un montant d'abondement net de CSG/CRDS. Il en est de même pour le versement initial ou périodique de l'Entreprise en l'absence de versement du bénéficiaire.

En cas de versement des bénéficiaires par prélèvement SEPA ou par carte bancaire, l'abondement sur les versements est calculé par le Teneur de Compte. La règle d'abondement applicable aux versements est celle en vigueur au moment de la réalisation du prélèvement SEPA ou du versement par carte bancaire par le bénéficiaire.

En l'absence de versements réguliers par prélèvement automatique, la réception concomitante d'un avenant modifiant l'abondement et des versements des bénéficiaires entraîne l'application de la nouvelle règle d'abondement. Dans ce cas, la date d'investissement dans les fonds peut être retardée le temps de l'enregistrement de cette nouvelle règle.



L'abondement est prélevé directement sur le compte de l'Entreprise ou fait l'objet d'un appel de fonds du Teneur de Compte conformément à ce qui est indiqué dans les *Conditions Particulières*.

La règle d'abondement est reconduite chaque année civile en l'absence de notification contraire de l'Entreprise.

Dans le cas où l'abondement doit être investi sur la même VL que les versements, le Teneur de Compte reçoit les informations et les sommes correspondant aux abondements, en même temps que celles liées aux versements volontaires des bénéficiaires et/ou à leurs primes d'intérêsement/de participation.

A défaut, l'investissement de l'abondement sera décalé par rapport aux versements volontaires. En tout état de cause, le versement d'abondement doit intervenir avant la clôture de l'exercice comptable de l'Entreprise.

L'Entreprise a la responsabilité de prévenir le Teneur de Compte de tout départ d'un porteur de part dans le délai mentionné à l'article 3.1.2 afin de suspendre les prélèvements automatiques d'abondement.

3.2.4. Dispositions communes

Calendrier d'investissement applicable pour les virements

Les investissements seront réalisés selon le calendrier suivant :

Virements	Date de valeur	Date d'investissement
Virements pré-avisés (virements accompagnés d'une preuve écrite de l'envoi au service en charge du traitement du Teneur de Compte – copie d'un swift- et de l'information sur l'affectation des sommes) en J avant midi au plus tard	J	J + 1 ou 1 ^{ère} VL suivant J + 1
Virements non pré-avisés en J avant midi au plus tard	J	J + 2 ou 1 ^{ère} VL suivant J + 2

J, J+1 et J+2 correspondent à un jour ouvré

Calendrier d'investissement applicable pour les chèques

Date de réception du chèque par le Teneur de Compte	Date de valeur	Date d'investissement
J	J + 1	J + 1 ou 1 ^{ère} VL suivant J + 1

Paiement des bénéficiaires

Le paiement des primes d'intérêsement et des quotes-parts de participation sur demande expresse des bénéficiaires ainsi que le paiement direct des bénéficiaires lorsque le montant individuel de la participation est inférieur au seuil prévu par la réglementation en vigueur (80 euros à la date d'édition des présentes *Conditions Générales*) peuvent être réalisés par l'Entreprise ou par le Teneur de Compte, selon le choix indiqué dans les *Conditions Particulières*, étant précisé qu'en fonction des options de prestations retenues, ce choix pourra être limité.

Lorsque le Teneur de Compte assure cette prestation, le paiement est réalisé par virement, dès lors que le Teneur de Compte a connaissance des coordonnées bancaires du bénéficiaire et à défaut, par chèque.

3.3. Régularisations

Procédure applicable au traitement des fichiers envoyés au Teneur de Compte

Lorsque l'Entreprise prend en charge la répartition de la participation et/ou de l'intérêsement et/ou le calcul de l'abondement, il relève de sa responsabilité de fournir un fichier de traitement au Teneur de Compte exempt d'erreurs.

Avant l'investissement des sommes, le Teneur de Compte contrôle les fichiers fournis par l'Entreprise. En cas d'erreurs répétées, l'Entreprise sera redevable de frais complémentaires conformément à la tarification en vigueur.

Procédure applicable en cas d'erreur de calcul ou d'affectation des parts

En cas d'erreur de calcul ou d'affectation des souscriptions imputable à l'Entreprise, il est procédé à une régularisation à la charge de l'Entreprise. Le traitement sur le compte du porteur de parts est effectué sur la VL suivant la réception de la demande de régularisation et après acceptation de la prise en charge par l'Entreprise.

Procédure applicable en cas de rejet d'un prélèvement automatique

En cas de rejet d'un prélèvement automatique sur le compte du porteur de parts ou de l'Entreprise, la régularisation entraîne des frais facturés au porteur ou à l'Entreprise et sont précisés dans la fiche présentant les tarifs applicables aux services aux salariés pour les porteurs de parts ou dans l'annexe tarifaire pour l'Entreprise. Le rejet du prélèvement automatique entraîne une réémission de ce dernier. Après un second rejet, les prélèvements sont suspendus jusqu'à régularisation de la situation.

Article 4. Traitement des rachats

Sauf indication contraire dans les *Conditions Particulières*, les demandes de rachats sont adressées par le porteur de parts directement au Teneur de Compte.

4.1. Modalités d'envoi des demandes de rachat

Les demandes de rachat d'avoirs disponibles peuvent être effectuées par courrier, sur l'application / le site mobile ou par Internet.

Les demandes de rachat d'avoirs disponibles à 3 mois ne sont possibles que si le porteur de part ne dispose pas d'avoirs disponibles par ailleurs. Ces demandes ne peuvent pas être effectuées sur l'application / le site mobile.

Les demandes de rachat d'avoirs indisponibles sont effectuées, au choix du porteur de parts, par Internet ou par courrier, selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous et obligatoirement accompagnées des pièces justifiant la situation donnant droit au déblocage anticipé des avoirs.

Mode de transmission	Renseignements ou documents à fournir
Internet et application / site mobile	numéro de compte, mot de passe et le cas échéant un code à usage unique pour chaque terminal non enregistré
Courrier	Formulaire de remboursement ou courrier libre dûment signé comportant le n° d'Entreprise et le n° d'identification du porteur de parts (n°INSEE / matricule) et une photocopie de la Carte Nationale d'Identité valide

Lorsque le porteur de parts valide sa demande de déblocage anticipé par internet, il ne peut plus la modifier (nombre de parts, supports de placement concernés) et il dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre via son espace Epargnants sécurisé l'intégralité des pièces justificatives scannées.

A l'expiration de ce délai, le porteur de parts verra sa demande annulée. Si le porteur de parts souhaite modifier notamment le nombre de parts, ou les supports de placement concernés par le déblocage, ce dernier doit annuler sa demande et en enregistrer une nouvelle.

Dans l'hypothèse où le porteur de parts aurait initié une demande par internet sans joindre de justificatifs et enverrait en parallèle une demande par courrier complète c'est à dire accompagnée du formulaire de remboursement et des justificatifs, seule sa demande envoyée par papier serait prise en compte. La demande effectuée par internet serait annulée.



Dans l'hypothèse où le porteur de parts ferait une demande complète par courrier et enverrait également une demande avec l'ensemble des justificatifs par internet, seule la demande arrivée en premier serait prise en compte.

En cas de rejet de la demande de rachat anticipé (notamment en cas de demande incomplète, de documents scannés illisibles ou impossibles à ouvrir...), le porteur de parts reçoit dans tous les cas une lettre explicative dans les 3 jours ouvrés suivant la réception de sa demande. Dans l'hypothèse où le porteur de parts a fait sa demande par internet, il reçoit un e-mail et/ou un SMS l'informant de la mise à disposition de ce courrier sur son espace sécurisé.

Si la demande de rachat a été effectuée par courrier, le porteur de parts reçoit un e-mail l'informant du rejet de sa demande et le Teneur de Compte envoie ce courrier par voie postale.

Dans ce dernier cas, si la demande de rachat a été effectuée par courrier, et si elle portait également sur des avoirs disponibles, elle sera tout de même exécutée sur cette partie.

4.2. Calcul des montants à rembourser

Les rachats sont calculés sur la base de la VL du Fonds qui suit la réception par le Teneur de Compte de la demande de rachat.

Cette demande doit parvenir au Teneur de Compte au plus tard le jour (ouvré pour les demandes par courrier et calendaire pour les demandes internet) précédent le jour de référence du calcul de la VL :

- ◆ à 14H pour les courriers, et les demandes de déblocage anticipé transmises par internet ;
- ◆ à minuit pour les demandes transmises par internet (sauf déblocage anticipé).

Les rachats d'avoirs disponibles à 3 mois sont calculés sur la base de la première VL suivant la date de mise à disposition des avoirs.

Le porteur de parts peut déterminer le cas échéant, une « valeur plancher » à l'occasion de sa demande de rachat.

Lorsque la valeur plancher est atteinte ou dépassée, la demande de rachat est confirmée. Cette valeur plancher constitue un ordre à cours limité avec seuil de déclenchement correspondant :

- ◆ au niveau déterminé par le porteur de parts du cours de l'action de l'Entreprise en portefeuille (valeur de cours plancher (VCP)) établi lors du calcul de la VL du FCPE pour les FCPE d'actionnariat dont le portefeuille est essentiellement investi en actions de l'Entreprise négociées en euro. L'ordre de rachat est exécuté sur cette VL.
- ◆ au niveau déterminé par le porteur de parts de la VL du FCPE pour les autres FCPE (Valeur de part plancher (VPP)). L'ordre de rachat est réalisé sur la base du montant de la première VL supérieure ou égale à la valeur plancher (= Valeur de déclenchement, servant à déterminer la valeur de rachat). Il est exécuté dans le temps :
 - lors de la deuxième VL qui suit cette VL de déclenchement pour un Fonds dont la valorisation est quotidienne ;
 - lors de la première VL qui suit cette VL de déclenchement pour un Fonds dont la valorisation est hebdomadaire ou d'une périodicité supérieure.

La « valeur plancher » est valable pendant 6 mois, sauf notification d'annulation ou de modification. Son annulation ou sa modification n'étant effective qu'à partir du lendemain, toute nouvelle opération ne pourra intervenir qu'à compter de cette date.

Le Teneur de Compte se réserve la possibilité d'interrompre la prestation de Valeur de Part Plancher décrite ci-dessus en situation de forte volatilité des marchés. Une information relative à cette interruption ainsi qu'à la durée de cette interruption serait alors délivrée sur le site internet du Teneur de Compte.

Le Teneur de Compte collecte les prélèvements sociaux liés à cette opération puis les verse au Trésor Public.

4.3. Calendrier d'exécution d'un rachat

Le délai maximum de traitement d'un rachat est calculé à partir de la réception de la demande du porteur de parts à l'adresse du Teneur de Compte indiquée sur le formulaire de remboursement.

Le Teneur de Compte s'engage à émettre les moyens de paiement dans les quatre jours ouvrés maximum suivant la date de la dernière VL prise en compte pour le rachat.

Moyen de communication	Date et heure limite de réception de la demande par le Teneur de Compte	Date de VL prise en compte pour le rachat	Date de publication de la VL ⁽²⁾	Emission du moyen de paiement ⁽³⁾
Internet et application / site mobile (hors déblocages anticipés)	J - 1 ⁽¹⁾ minuit	J	J + 2	J + 4 au plus tard
Courrier Internet (déblocages anticipés)	J - 1 ⁽¹⁾ 14 H	J	J + 2	J + 4 au plus tard

(1) J-1 est compris comme un jour ouvré pour les courriers et les déblocages anticipés sur Internet et comme un jour calendaire pour Internet et l'application mobile.

(2) sauf cas exceptionnel et sous réserve que le Teneur de Compte ait reçu communication de la VL par la société de gestion.

(3) J+4 est compris comme un jour ouvré. En cas de rachat portant sur plusieurs FCPE, le moyen de paiement est émis de manière globale à connaissance de la dernière VL impactée par le rachat, sauf en cas de VCP/VPP.

En cas de traitement spécifique, notamment en cas d'indivision, d'opposition, de surendettement, ou d'opérations d'un montant inhabituel, les délais mentionnés ci-dessus peuvent être rallongés.

4.4. Mode de paiement

Pour les demandes par courrier, le paiement s'effectue par chèque ou par virement selon le choix communiqué par le porteur de parts. Pour percevoir un virement, le porteur doit avoir joint ses coordonnées bancaires et une pièce d'identité valide à sa demande de rachat.

A défaut de réception de ces pièces, le paiement sera effectué sur la base des dernières coordonnées bancaires connues du Teneur de Compte ou, à défaut de coordonnées valides, par chèque.

En cas d'absence de choix, le mode de paiement par défaut est le paiement par chèque.

Pour les demandes par Internet, le paiement s'effectue par virement si les coordonnées bancaires du porteur de parts sont connues du Teneur de Compte ou par chèque dans le cas contraire.

4.5. Modalités spécifiques aux dispositifs d'épargne retraite

Dans le cadre d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) ou d'un Plan d'Epargne Retraite d'entreprise collectif issu de la loi dite « PACTE » du 22 mai 2019, dans lesquels un choix de sortie en rente est prévu, le Teneur de Compte transfère, sur demande du porteur de parts à la date de l'échéance du plan, les sommes constituées dans ce plan, à l'organisme gestionnaire de la rente choisi par le porteur de parts ou prévu au sein du plan d'épargne.

Dans cette hypothèse l'article 4.4 ne trouve pas à s'appliquer.

4.6. Régularisations

Dans le cas où l'Entreprise centralise les rachats : en cas d'erreur imputable à celle-ci dans les instructions transmises, il est procédé à une régularisation à la charge de l'Entreprise.

Le traitement sur le compte du porteur de parts est effectué sur la VL suivant la réception de la demande de régularisation et après acceptation de la prise en charge par l'Entreprise.



Article 5. Modification du choix de placement (Arbitrage)

Les modifications de choix de placement sont effectuées conformément aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise et/ou le règlement du plan d'épargne.

Chaque modification donne lieu à un rachat de parts d'un Fonds d'origine et à une création de parts d'un Fonds receveur à la même date de VL pour les FCPE domiciliés¹ ou à la prochaine VL si le jour d'établissement de la VL est différent ou que le FCPE est non domicilié.

Chaque opération donne lieu à un ajustement des prix moyens pondérés d'achat (PMPA) au niveau du Fonds receveur. Cette opération ne donne pas lieu au paiement de prélèvements sociaux et tient compte de la période d'indisponibilité déjà courue.

Le porteur de parts peut déterminer le cas échéant, une « valeur de cours plancher » (VCP)² à l'occasion de sa demande de modification de choix de placement. L'ordre de rachat est alors exécuté sur la VL du jour où le niveau du cours de l'action de l'Entreprise déterminé par le porteur de part est atteint. Dans ce cas, la création de parts du fonds receveur s'effectue sur la VL prochaine.

Une modification de choix de placement effectuée sur une « valeur de part plancher » (VPP)² n'est pas possible.

5.1. Modalités d'envoi des demandes de modification de choix de placement

Les demandes sont adressées directement par le porteur de parts au Teneur de Compte.

Les demandes sont adressées par courrier ou Internet.

Mode de transmission	Renseignements ou documents à fournir
Internet et application / site mobile	numéro de compte, mot de passe et le cas échéant un code à usage unique pour chaque terminal non enregistré
Courrier	Bulletin d'arbitrage ou courrier libre dûment signé comportant le n° d'Entreprise et le n° d'identification du porteur de part (N°INSEE / matricule) et une photocopie d'une pièce d'identité

En cas de rejet de la demande d'arbitrage (notamment en cas de demande incomplète), l'intégralité du dossier, accompagné d'une lettre explicative, est retourné à l'intéressé dans les 3 jours ouvrés suivant sa réception.

5.2. Calendrier d'exécution d'une modification de choix de placement

Le délai maximum de traitement est calculé à partir de la réception de la demande du porteur de parts à l'adresse du Teneur de Compte prévue à cet effet.

Arbitrages impliquant des FCPE domiciliés et sans valeur de cours plancher

Moyen de communication	Date et heure limite de réception de la demande par le Teneur de Compte	Date de VL prise en compte pour le rachat de parts sur FCPE d'origine	Date de VL prise en compte pour la souscription de parts sur FCPE receveur
Internet et Application / site mobile	J – 1* - minuit	J	J si J=date de VL ou 1ère VL suivant J
Courrier	J – 1* – 14 H	J	J si J=date de VL ou 1ère VL suivant J

* J-1 est compris comme un jour ouvré pour les courriers et comme un jour calendaire pour internet.

Arbitrages impliquant un FCPE non domicilié ou avec valeur de cours plancher

Moyen de communication	Date et heure limite de réception de la demande par le Teneur de Compte	Date de VL prise en compte pour le rachat de parts sur FCPE d'origine	Date de VL prise en compte pour la souscription de parts sur FCPE receveur
Internet et Application / site mobile	J – 1* - minuit	J	J + 1 (ou 1ere VL suivant J+1)
Courrier	J – 1* – 14 H	J	J + 1 (ou 1ere VL suivant J+1)

* J-1 est compris comme un jour ouvré pour les courriers et comme un jour calendaire pour internet.

Article 6. Transferts

6.1. Transfert collectif chez le Teneur de Compte

A réception par le Teneur de Compte des informations et du flux financier permettant le transfert collectif, il procédera à l'ouverture du compte des porteurs de parts et à l'investissement des sommes sur la VL qui suit leur réception.

6.2. Transfert collectif vers un autre teneur de compte

Le Teneur de Compte réceptionne les demandes de transfert collectif sous bonne et due forme. Il exécute l'opération demandée et transmet au nouveau teneur de compte les informations qui lui sont nécessaires ainsi que le flux financier.

6.3. Transfert individuel en provenance d'un autre dispositif d'épargne salariale

A réception par le Teneur de Compte des informations et du flux financier permettant le transfert individuel, il procédera à l'ouverture du compte du porteur de parts, le cas échéant, et à l'investissement des sommes sur la VL qui suit leur réception.

6.4. Transfert individuel vers le dispositif d'épargne salariale d'un nouvel employeur

Les demandes de transferts individuels d'avoirs vers le plan d'épargne salariale d'un nouvel employeur, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, sont adressées par le porteur de parts par courrier au Teneur de Compte.

Le traitement d'un transfert est effectué dans un délai de 4 jours ouvrés après la valeur liquidative suivant la réception de la demande de transfert complète. Le transfert individuel fait l'objet d'une tarification indiqué dans la tarification des prestations aux salariés.

En cas de demandes de transferts non signées et/ou non datées et/ou incomplètes, le Teneur de Compte ne procède pas au transfert demandé.

6.5. Transferts sur un Plan d'Epargne Retraite d'entreprise collectif

Le Teneur de Compte peut recevoir des sommes provenant d'un autre Plan d'Epargne Retraite ou d'un autre contrat ou plan mentionnés à l'article L. 224-40 du Code monétaire et financier.

A réception des informations et du flux financier, le Teneur de Compte procède à l'ouverture du compte de l'épargnant, le cas échéant, et à l'investissement des sommes transférées dans le compartiment du Plan d'Epargne Retraite d'entreprise collectif dédié à ce type de versement.

¹ Un FCPE domicilié est un FCPE dont la société de gestion, fait partie du Groupe HSBC et le dépositaire et le valorisateur font partie du Groupe CACEIS.

² Définie en 4.2.



Le délai de traitement de cet investissement dépend de la qualité des informations reçues et ne fait donc pas l'objet d'un engagement du Teneur de Compte.

Tant que le bénéficiaire demeure salarié de l'entreprise, le transfert individuel du Plan d'Epargne Retraite d'entreprise collectif vers un autre Plan d'Epargne Retraite est autorisé dans la limite d'un transfert tous les 3 ans.

Article 7. Obligations fiscales

Le Teneur de Compte assure le paiement aux porteurs de parts des revenus distribués par le FCPE lorsque celui-ci permet cette possibilité.

Lorsque le bénéficiaire a son domicile fiscal en France, le Teneur de Compte procède à un prélèvement à la source faisant office d'acompte d'IR. Il sera imputable sur l'impôt sur le revenu au barème progressif dû au titre de l'année de perception des revenus.

Les porteurs de parts peuvent demander une dispense de versement de l'acompte, auprès du Teneur de Compte, avant le 30 novembre de l'année précédent celle du paiement des revenus, sur la base du revenu fiscal de référence figurant sur leur dernier avis d'imposition afférent aux revenus de l'année précédente. Le paiement est réalisé par virement, dès lors que le Teneur de Compte a connaissance des coordonnées bancaires du bénéficiaire et à défaut, par chèque. Afin de bénéficier du revenu distribué par le FCPE le porteur de parts est seul responsable de la mise à jour de ses coordonnées bancaires ou de son adresse.

Le Teneur de Compte procède à la déclaration auprès de l'Administration des revenus distribués par un FCPE lorsque ce dernier le prévoit, mais également à la déclaration des autres sommes versées aux bénéficiaires soumis à l'impôt sur le revenu, notamment dans le cadre d'un remboursement réalisé sur un Plan d'Epargne Retraite d'entreprise collectif.

Lorsque le bénéficiaire est ou devient non résident fiscal français il doit en informer le Teneur de Compte et lui transmettre l'ensemble des justificatifs requis dans les meilleurs délais.

D'une manière générale, il appartient aux bénéficiaires de satisfaire à l'ensemble de leurs obligations d'ordre fiscal, notamment le dépôt de leurs déclarations ainsi que le paiement de l'ensemble des impôts dont ils sont redéposables (impôt sur le revenu, impôt sur la fortune, droits de succession...). Le Teneur de Compte recommande aux Bénéficiaires de se renseigner auprès des autorités fiscales, de leurs états de résidence le cas échéant et à se rapprocher si nécessaire d'un conseil afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.

Article 8. Information des bénéficiaires et de l'Entreprise

8.1. Informations des bénéficiaires

L'information obligatoire aux bénéficiaires lors de l'attribution des quotes-parts de participation ou des primes d'intérêsement telle que prévue aux articles D. 3323-16 à D. 3323-18 et D. 3313-8 à D. 3313-11 du Code du travail est assurée par l'Entreprise.

Le Teneur de Compte communique aux porteurs de parts :

- ◆ un avis d'opération reprenant les mouvements effectués sur son compte ;
- ◆ un relevé de situation annuel faisant apparaître notamment le total de ses avoirs et leurs dates de disponibilité, accompagné d'une information sur la formule de gestion pilotée dans le cadre d'un PERCO ou d'un Plan d'Epargne Retraite ;
- ◆ un état récapitulatif de son épargne en cas de départ de l'Entreprise.

Ces documents sont communiqués par voie électronique, par défaut. Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à ce service, à condition que son adresse personnelle soit renseignée. Il recevra alors ses prochains documents sous format papier par courrier.

Dans le cas d'une adresse e-mail et/ou adresse personnelle erronées ou obsolètes, ne permettant pas l'envoi de ces documents au bénéficiaire, l'absence de communication de ces documents ne saurait être imputée au Teneur de Compte.

Le porteur de parts peut à tout moment consulter la position de son compte, la valeur de part des Fonds dans lesquels il détient des parts, ainsi que l'historique de leurs performances.

Le Teneur de Compte met pour cela à sa disposition les moyens de communication suivants :

- ◆ un service Internet
- ◆ une application / site mobile
- ◆ un service téléphonique ;
- ◆ une équipe de télé-opérateurs ;

Les services téléphoniques, internet et l'application mobile sont protégés par un accès codé qui assure une totale confidentialité des informations. Leur utilisation est soumise à l'acceptation de conditions générales propres à ces services.

Elles doivent être validées par le correspondant entreprise et les porteurs de parts à l'occasion de leur première connexion aux espaces sécurisés des services Internet, de l'application /site mobile et au service téléphonique ainsi qu'à l'occasion de tout changement.

Le bénéficiaire dispose par ailleurs d'une information sur les différents supports d'investissement dans lesquels il peut investir sur le site du Teneur de Compte en accédant au site d'information www.assetmanagement.hsbc.com/fr et bénéficie d'une aide à la décision en accédant au simulateur Profil d'investisseur.

Il peut interroger par tout moyen le Teneur de Compte, afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de son épargne appropriées à sa situation.

8.2. Informations de l'Entreprise

Le Teneur de Compte met à la disposition de l'Entreprise un espace Internet dédié et sécurisé (<http://www.epargne-salariale-retraite.hsbc.fr/> Connexion à votre espace employeur), qui permet :

- ◆ de réaliser des opérations telles que l'intégration en ligne de fichiers de traitements collectifs ou
- ◆ la modification des coordonnées des épargnants,
- ◆ d'accéder à un ensemble d'informations statistiques sur les comptes des épargnants et les dispositifs d'épargne salariale et d'épargne retraite ;

L'Entreprise désigne, à l'occasion de l'ouverture de compte, les correspondants habilités à se connecter à « l'Espace Employeur » sécurisé du site Internet et informe le Teneur de Compte en cas de modification ultérieure (départ de l'Entreprise d'un correspondant, changement de fonction...).

Pour chacun de ces correspondants, l'Entreprise complète une fiche d'habilitation et définit un niveau d'habilitation. Cette fiche est signée par le correspondant et l'Entreprise, et jointe à la présente convention.

Les opérations initiées ou effectuées par le correspondant entreprise, dans le cadre de l'habilitation qui lui a été donnée par l'Entreprise relèvent exclusivement de la responsabilité de l'Entreprise.

Si un correspondant est amené à réaliser des choix ou des transactions pour le compte des épargnants, ce correspondant doit avoir reçu mandat de chaque personne concernée d'effectuer pour son propre compte ces opérations. Le Teneur de Compte reste tiers à tout litige susceptible d'intervenir entre l'Entreprise et les épargnants dans le cadre de l'exécution de ce mandat.

La responsabilité du Teneur de Compte ne saurait être engagée en raison d'erreur, de retard, de manquement ou de dommages tenant à l'insuffisance ou au caractère erroné d'une opération initiée ou réalisée par un correspondant de l'Entreprise ou encore en cas de fraude ou de faute intentionnelle d'un correspondant.



Chaque correspondant de l'Entreprise est soumis à une obligation de discrétion ou de confidentialité des données et des informations qui sont portées à sa connaissance dans le cadre de sa fonction.

Article 9. Utilisation du nom, de la marque et du logo

Sauf mention contraire dans les conditions particulières, l'Entreprise autorise le Teneur de Compte, pendant toute la durée de la Convention, à utiliser à titre gracieux la marque et le logo de l'Entreprise : sur tous supports (papier, numérique, informatique, électronique...) aux fins de :

- ◆ communiquer aux épargnants dans le cadre du dispositif d'épargne salariale et retraite de l'Entreprise.
- ◆ promouvoir l'expertise du Teneur de Compte auprès de clients ou prospects. Le cas échéant, cette utilisation pourra être accompagnée de statistiques générales (nombre de comptes, dispositifs mis en place...).
- ◆ La marque et le logo de l'Entreprise devront être utilisés, reproduits ou représentés conformément à leur charte graphique communiquée par l'Entreprise au Teneur de Compte.
- ◆ Toute modification des marques et logos de cette charte devra être communiquée au Teneur de Compte qui la prendra en compte dans les meilleurs délais. Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas d'usage d'un logo ou marque périmee.

L'Entreprise s'engage à ne pas utiliser les dénominations sociales, commerciales, les marques et logos du Teneur de Compte sans avoir reçu son accord préalable écrit par le biais de la signature d'une licence d'utilisation soumise préalablement à l'acceptation d'HSBC Group Management Services Limited.

Article 10. Tarification

10.1 Modalités des frais liés à la tenue de compte

En contrepartie des prestations fournies, l'Entreprise et les porteurs de parts sont redevables des frais dont les caractéristiques figurent dans les *Conditions Particulières*. Par ailleurs, chaque année, la tarification applicable aux porteurs est adressée par l'Entreprise, ou pour les bénéficiaires désabonnés aux e-documents, par le Teneur de Compte, et est mise à leur disposition sur l'espace Epargnats sécurisé du site Internet du Teneur de Compte. Cette tarification est également mise à la disposition des salariés non porteurs de parts par l'Entreprise.

Le montant, le mode de prise en charge, ainsi que le mode de paiement des frais sont indiqués dans les *Conditions Particulières*.

Les tarifs sont révisés chaque année en fonction de l'indice INSEE des services (n° d'identifiant 001759968) qui s'applique aussi aux frais de correspondance. Les frais postaux sont susceptibles d'être revalorisés en fonction des tarifs postaux en vigueur.

Les frais de correspondance (incluant les frais postaux, les frais de routage, la mise sous pli-les frais de mise sous pli sont facturés par document envoyé-), sont par ailleurs facturés à l'Entreprise, sauf indication contraire dans les *Conditions Particulières*. Ces frais sont facturés selon un montant forfaitaire indiqué dans les *Conditions Particulières* en cas de relation indirecte du Teneur de Compte avec les porteurs de parts.

La prestation minimale de tenue de compte conservation est obligatoirement à la charge de l'Entreprise. Les frais de tenue des comptes individuels sont facturés sous la forme d'un montant forfaitaire annuel par employeur auquel s'ajoute un montant forfaitaire annuel par compte individuel géré ainsi que, le cas échéant, d'un forfait lors de traitements collectifs.

A cet égard, le nombre de comptes individuels pris en compte pour la facturation sera le nombre total de comptes individuels différents effectivement tenus au cours de l'année de facturation (décembre N-1 à novembre N). Les montants du forfait annuel et du/des forfait(s)

de traitement(s) collectif(s) pour l'année en cours sont déterminés au moment de la facturation.

Les frais complémentaires sont à la charge de l'Entreprise ou des porteurs de parts. S'ils sont à la charge des porteurs de parts, ils sont facturés soit sous la forme d'un forfait prélevé sur les avoirs, soit individuellement conformément à la tarification applicable aux bénéficiaires disponible sur le site Internet du Teneur de Compte.

La facturation peut également inclure, le cas échéant, la prestation de services annexes (frais de recherche d'archives...) fournie par le Teneur de Compte et qui pourrait avoir été demandée par l'Entreprise.

Des appels de fonds périodiques peuvent être réalisés en cours d'année et il est, dans ce cas, procédé à un ajustement de la facture en fin d'année.

En cas de départ d'un porteur de parts en cours d'année ou de transfert de l'épargne chez un autre prestataire, l'intégralité du forfait de tenue du compte considéré est due par l'Entreprise.

Si l'Entreprise notifie au Teneur de Compte le départ de l'Entreprise d'un porteur de parts et selon les modalités prévues par l'accord de participation ou le Plan d'Epargne ou le cas échéant le règlement du FCPE, les frais sont ensuite à la charge du porteur ayant quitté l'Entreprise et prélevés annuellement sur ses avoirs.

En cas de dénonciation de l'accord de participation ou du Plan d'Epargne par l'Entreprise, les frais de tenue de compte restent à sa charge tant que les porteurs de parts disposent d'une épargne indisponible confiée au Teneur de Compte dans le cadre des présentes *Conditions Générales*.

En cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des porteurs de parts. Le paiement s'effectue alors annuellement par prélèvement automatique sur le compte d'épargne salariale ou retraite du porteur de parts.

10.2 Opérations spéciales et traitements spécifiques : sur devis

Pour toutes les opérations et traitements spécifiques non prévus dans la Convention, l'Entreprise formalise sa demande de manière précise et le Teneur de Compte transmet à l'Entreprise un devis détaillé et prévisionnel. La prestation n'est réalisée qu'après acceptation formelle du devis par l'Entreprise.

10.3 Délais de paiement et intérêts de retard

L'Entreprise reçoit une facture qui précise l'échéance de paiement, ainsi que la référence unique du mandat de prélèvement SEPA et les coordonnées bancaires du compte qui sera débité en cas de prélèvement SEPA ou, en cas de règlement par virement, les coordonnées bancaires du compte à créditer. Les factures émises par le Teneur de Compte dans le cadre de la présente convention sont payables au plus tard 30 jours après l'émission de la facture. En cas de prélèvement SEPA, le compte mentionné dans la facture est débité à l'échéance de paiement, soit 30 jours après l'émission de la facture. En cas de désaccord, l'Entreprise dispose d'un délai de 20 jours calendaires pour contester le montant de la facture. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

A défaut de règlement de la facture dans le délai prévu, et en l'absence de contestation de celle-ci par l'Entreprise, le Teneur de Compte met en place une action de relance auprès de l'Entreprise assortie des intérêts de retard prévus à l'article L. 441-6 du Code de commerce à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par l'article D. 441-5 du même code (40 euros à la date d'édition des *Conditions Générales*). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Teneur de Compte peut demander une indemnisation complémentaire sur justification.

L'absence de paiement à l'issue de ces relances entraînera une action de recouvrement et le paiement, à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à 2 000 euros, outre les frais de recouvrement occasionnés et les intérêts susmentionnés.



10.4 Modification des tarifs

Hors indexation mentionnée à l'article 9-1 ci-dessus, le Teneur de Compte se réserve le droit, moyennant un préavis de trois mois, et par courrier en recommandé avec accusé de réception, de modifier les tarifs relatifs aux services et produits proposés à l'Entreprise.

L'Entreprise dispose alors d'un délai de trois mois, à compter de la réception de la lettre, pour résilier la présente convention à la date prévue du changement de tarifs. Faute d'une telle résiliation dans le délai qui lui est imparti, l'Entreprise est réputée avoir accepté les nouveaux tarifs.

Lorsque des prestations doivent être modifiées en raison de l'application d'une nouvelle réglementation et que ces modifications engendrent des coûts supplémentaires, ces derniers pourront être mis à la charge de l'Entreprise.

Article 11. Responsabilité - Clauses exonératoires

Les parties s'obligent à apporter à l'exécution des prestations prévues à la Convention tous les moyens et la diligence appropriée.

Le Teneur de Compte s'engage à respecter les délais prévus ci-dessus, dès l'instant où les demandes sont envoyées à l'adresse figurant sur le support et/ou le site internet, et à respecter une obligation de confidentialité absolue sur les comptes qu'il tient. Il s'engage à rectifier à sa charge toutes erreurs matérielles qu'il aurait pu commettre dans l'exécution des prestations telles que définies dans la présente Convention, et à réparer tout préjudice subi par un porteur de parts et dû à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de ses obligations.

La responsabilité du Teneur de Compte ne saurait être engagée en raison de tous retards ou dommages tenant à l'insuffisance ou au caractère erroné des renseignements, fichiers ou documents fournis par l'Entreprise et, d'une manière générale, de tous ceux résultant du non-respect par celle-ci de ses obligations telles qu'elles peuvent résulter des présentes.

Le Teneur de Compte ne saurait notamment prendre à sa charge les conséquences financières résultant d'une erreur, faute ou retard de la part de l'Entreprise et nécessitant soit un nouveau calcul, soit une annulation d'écriture, soit une régularisation d'écriture.

Le Teneur de Compte ne pourra être tenu pour responsable des retards ou des conséquences dommageables résultant des cas de force majeure tels que définis par la loi ou reconnus par la jurisprudence. En conséquence, aucune indemnité ne pourra être réclamée au Teneur de Compte au titre des retards et conséquences dommageables pouvant résulter de tels événements.

Le Teneur de Compte ne pourra, en outre, être tenu responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle. Dans de telles circonstances les calendriers d'exécution des opérations seront nécessairement repoussés de 3 jours ouvrés.

Article 12. Application des Conditions Générales et Particulières - Imprévision

La Convention est régie par le droit français.

Les modifications des *Conditions Générales* sont portées à la connaissance de l'Entreprise par le Teneur de Compte par tous moyens.

Les *Conditions Particulières* prennent effet à la date de leur signature pour une durée d'un an. Elles sont ensuite renouvelables par tacite reconduction et par période d'un an.

Si l'Entreprise remplit l'une des conditions visées par l'article D. 341-1 du Code monétaire et financier³, elle dispose, à compter de la

conclusion de la Convention d'un délai de 14 jours pour se rétracter. Pour ce faire, elle adresse le formulaire prévu à cet effet.

Sans préjudice des autres stipulations de la Convention, tout risque d'exécution excessivement onéreuse de la Convention, résultant d'un changement de circonstances imprévisibles, est assumé par les parties (pour les contrats conclus à partir du 10/10/2017). Chacune des parties consent à ne pas se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Chacune des parties pourra mettre fin à la Convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception ou dématérialisée répondant aux exigences réglementaires de fiabilité, moyennant le respect d'un préavis de trois mois et le paiement de toutes sommes restant dues au titre de ces *Conditions Particulières*.

Même en cas de dénonciation ou de résiliation, la Convention continue à produire effet entre le Teneur de Compte et l'Entreprise, à l'exception des opérations prévues aux articles 3.1 et 3.2, et ce tant que l'ensemble des comptes individuels n'a pas été clôturé.

Article 13. Protection des Données à Caractère Personnel

Le Teneur de Compte procèdera à des traitements informatisés de Données à Caractère Personnel à des fins de réalisation des opérations prévues dans le cadre des présentes *Conditions Générales* et notamment de lutte contre le Crime Financier.

Le Teneur de Compte a mis en place des chartes de Protection des Données Personnelles disponibles sur son site internet :

<https://www.epargne-salariale-retraite.hsbc.fr/fr/epargnants/charte-de-protection-des-donnees>.

Elles expliquent notamment quelles sont les données collectées, de quelles manières elles sont utilisées, avec qui le Teneur de Compte est susceptible de les partager et quelles mesures le Teneur de Compte prend pour s'assurer de leur confidentialité et de leur sécurité.

Ces chartes font partie intégrante de la Convention.

Article 14. Lutte contre le Crime financier

Le Teneur de Compte et les entités du Groupe HSBC sont tenues de respecter les obligations réglementaires en matière de détection et de la prévention du Crime financier et peuvent prendre toutes les mesures qu'elles considèrent appropriées à cet égard.

La tenue des comptes d'épargne salariale et retraite est soumise aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévues par le Code monétaire et financier.

Le Teneur de Compte ou une autre entité du groupe HSBC peut être amené à demander à l'Entreprise, ou au porteur de parts lui-même, toute information concernant son identité, l'origine des sommes et toute autre information qui serait imposée par la réglementation en vigueur, notamment lorsque les versements volontaires cumulés sur l'année dépassent un seuil défini par décret ou qu'ils ne sont pas effectués à partir d'un compte ouvert au nom du bénéficiaire établit dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

L'Entreprise ou le porteur de parts s'engage à fournir ces informations, préalablement et à première demande du Teneur de Compte. A défaut, le Teneur de Compte sera amené à refuser le versement ou à bloquer le compte du porteur de parts.

Le Teneur de Compte ou une autre entité membre du Groupe HSBC est également susceptible de demander au porteur de parts ou à défaut à l'Entreprise, lorsque l'information à disposition du Teneur de Compte est insuffisante, toute information permettant de confirmer ou d'infliger qu'un bénéficiaire pré-identifié par le Teneur de Compte répond à la définition des Personnes Politiquement

³ La faculté de rétraction ne concerne que l'Entreprise dont le total du bilan, ou le chiffre d'affaires (ou le total des recettes), ou le montant des actifs gérés, n'excède pas 5 millions d'euros ou l'effectif moyen annuel ne dépasse pas 50 personnes.



Exposées ou assimilées. L'Entreprise ou le porteur de parts s'engage à fournir cette information dans les meilleurs délais.

L'Entreprise est informée que pour répondre à ses obligations légales, le Teneur de Compte en sa qualité de responsable de traitement des opérations met en œuvre un système de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le Crime financier.

Le Teneur de Compte ne pourra être tenu pour responsable envers le porteur de parts d'un quelconque préjudice financier résultant du retard, ou du refus d'investissement d'un versement ou d'un remboursement dans le cadre de ses activités de lutte contre le Crime Financier.

Article 15. Réclamations - Médiation et clause d'attribution de compétence

Toute réclamation émanant d'une personne est communiquée à HSBC Epargne Entreprise (France) - Service Information et Assistance aux salariés - TSA 20001 – 93736 Bobigny Cedex 09.

La réclamation fait l'objet d'un enregistrement systématique, d'un engagement d'accusé de réception dans les dix jours ouvrables, sauf si la réponse à la réclamation est apportée dans ce délai et d'un engagement de réponse sous vingt jours ouvrables, sauf cas particuliers nécessitant des recherches approfondies sans toutefois pouvoir excéder deux mois. Dès lors que le délai de traitement dépasse les vingt jours, le réclamant est tenu informé de l'état d'avancement de son dossier.

Toute personne a la possibilité de recourir gratuitement à une voie de médiation pour tout différend avec HSBC Epargne Entreprise, deux mois après l'envoi d'une première réclamation.

Le médiateur de l'AMF peut être saisi par toute personne et par écrit à l'adresse suivante – 17, Place de la Bourse – 75082 Paris Cedex 02, ou par formulaire électronique sur le site de l'AMF www.amf-france.org (pour toutes informations sur la médiation AMF, consultez le site www.amf-france.org rubrique Le Médiateur).

La saisine du médiateur de l'AMF n'est pas recevable dès lors qu'une action contentieuse est engagée.

Les principes de traitement des réclamations et la charte de la médiation sont accessibles à l'adresse suivante :

<https://www.epargne-salariale-retraite.hsbc.fr/fr/epargnants/gestion-des-reclamations>.

Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution de la Convention et qui ne pourrait se résoudre à l'amiable entre les parties serait porté à la connaissance des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Conditions Générales arrêtées au 1^{er} janvier 2024

HSBC Epargne Entreprise (France) est enregistré auprès de l'Agence de la transition écologique (ADEME) sous l'identifiant unique FR232690_03FCJD.

Crime financier

Désigne le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la corruption, l'évasion fiscale, la fraude, le fait de se soustraire à des sanctions financières ou commerciales et/ou les violations ou tentatives de contourner ou violer les Lois ou réglementations applicables dans ce domaine.

Données à Caractère Personnel

Désignent toute donnée concernant une personne physique qui est, ou peut être identifiée, directement ou indirectement, en faisant référence à un numéro d'identification ou à l'une ou plusieurs de ses spécificités.

Fonds

Instrument de gestion collective dont l'actif net est divisé en parts ou fractions de parts. Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) agréé par l'Autorité des Marchés Financiers et plus généralement tout Fonds proposé dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite.

Groupe HSBC

Désigne l'ensemble des sociétés détenues ou contrôlées directement ou indirectement par HSBC Holding Plc, tel que le « contrôle » s'apprécie au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

PMPA

Prix moyen pondéré d'achat des parts de Fonds servant de base au calcul des plus-values soumises aux prélèvements sociaux.

Porteur de parts

Titulaire de parts de Fonds admis dans le cadre du dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite de l'Entreprise.

Rachat

Liquidation des parts de Fonds détenues par un porteur de parts et versement des avoirs correspondant au porteur de parts.

Valeur liquidative (VL)

Valeur unitaire de la part du Fonds calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

Versement

Création au profit du porteur de parts nouvelles de Fonds provenant d'un versement volontaire, d'un versement d'abondement de l'Entreprise, du versement de la Participation ou de l'Intéressement.

Glossaire

Bénéficiaire(s)

Toute personne ayant accès à un plan d'épargne salariale (PEE ou PERCO) ou un Plan d'Epargne Retraite d'entreprise collectif (PERE-CO), y compris sous la forme d'un plan Interentreprises : salariés et autres personnes autorisées en l'état actuel de la législation.

